

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°17/011
Procédure disciplinaire

Mme X.
Assisté de Maître A
Contre
M. Y.
Assisté de Maître B

Audience du 26 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance Z, le 27 avril 2017, déposée par Mme X, patiente, domiciliée (...), représentée par Me A., avocat à la Cour, exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Z. sis (...), contre M.Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...), représenté par Me B., avocat au Barreau de Z., exerçant (...), et tendant à ce que soit infligé à ce dernier la sanction de la suspension d'exercice sans en préciser la durée ;

Mme X. soutient que M. Y. a, lors de leur séance d'ostéopathie du 2 décembre 2014, réalisé sur elle une manipulation des cervicales produisant des conséquences dommageables et irréversibles sur son état de santé notamment des troubles importants de l'équilibre à vie, une perte d'emploi pour inaptitude, un déménagement contraint et des difficultés dans tous les actes de la vie quotidienne ; qu'il a effectué cette manipulation sans ordonnance médicale et sans bilan radiologique préalable ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 31 mars 2017 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2017, présenté par Me B., pour M. Y. et tendant au rejet de la plainte de Mme X. ;

M. Y. fait valoir, sur les circonstances de sa rencontre avec Mme X., qu'il a rencontré pour la première fois Mme X. le 20 octobre 2016, date à laquelle elle s'est présentée à son cabinet pour lui demander une attestation certifiant qu'il l'avait bien reçue en consultation le 2 décembre 2014 ; qu'il n'a pas le souvenir de l'avoir reçue plus tôt ; sur l'attestation produite par Mme A. ; que Mme X. produit, à l'appui de sa plainte, une attestation de Mme A. qui affirme que le 2 décembre 2014, elle aurait reçu un appel de Mme X. lui demandant de venir la chercher chez l'ostéopathe parce qu'elle n'était pas en état de

conduire ; que cette attestation est irrecevable puisqu'elle est datée du 2 décembre 2014 alors même qu'elle porte sur des faits qui se seraient déroulés les 6 et 10 décembre 2015 et qu'elle est accompagnée d'une facture de téléphone, document non officiel ne permettant pas de s'assurer de l'identité de l'auteur du témoignage ; sur la manipulation invoquée par Mme X. ; qu'il ne manipule jamais ses patients lors de la première consultation, le premier rendez-vous servant uniquement à établir un bilan dans le but de déterminer les besoins du patient ; sur les examens effectués par Mme X. ; que les indications figurant dans les pièces produites par Mme X. et faisant état de l'existence de manipulation des cervicales par un ostéopathe sont uniquement la retranscription des dires de Mme X. et ne s'appuient nullement sur des arguments objectifs ; que dans ces mêmes pièces, les médecins indiquent ne pas pouvoir mettre de diagnostic sur la cause des souffrances de Mme X. ; que les antécédents médicaux de Mme X. (entorses cervicales et accident de voiture) peuvent être une explication possible de ses souffrances ; qu'en tout état de cause, les lésions nerveuses, céphalées et vertiges de Mme X. ne peuvent être le résultat d'une manipulation d'ostéopathie ;

Vu enregistré le 11 octobre 2017, le mémoire en réplique présenté par Me A., pour Mme X., qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre, sur les circonstances de sa rencontre avec M. Y., qu'elle conteste s'être présentée à son cabinet le 20 octobre 2016 puisqu'elle avait rendez-vous à l'hôpital de Z. et devait garder ses filles ce jour-là ; que M. Y. soutient à tort qu'il ne la connaît pas alors que ses sœurs sont suivies depuis de nombreuses années par ce praticien ; sur l'attestation produite par Mme A. ; que M. Y. invoque à tort l'absence de document officiel puisque Mme A. a, par la suite, produit la copie de sa pièce d'identité ; que M. Y. prétend que les faits relatés dans l'attestation seraient postérieurs à la rédaction de celle-ci alors qu'en réalité, Mme A. a simplement omis de dater cette attestation ; sur la faute commise par M. Y. lors la manipulation du 2 décembre 2014 ; qu'il a réalisé sur elle une manipulation sans autorisation médicale alors même qu'un ostéopathe n'est habilité à effectuer une manipulation cervicale qu'après qu'un médecin ait établi l'existence de contre-indication médicale ; que les attestations de ses sœurs indiquent qu'aucun bilan préalable n'est réalisé par M.Y. ; qu'enfin, M. Y. considère à tort que ce sont ses anciennes entorses cervicales et son accident de voiture qui seraient la cause de ses troubles de l'équilibre, rien n'excluant qu'ils soient la conséquence de la manipulation du 2 décembre 2014 ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2017, présenté par Me B., pour M. Y., qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre, sur les circonstances de sa rencontre avec Mme X. , que le domicile de Mme X. se situe à six minutes de son cabinet et à dix-sept minutes de l'hôpital de Z. ; que ces distances courtes démontrent qu'il est tout à fait possible qu'elle se soit rendue à ces deux endroits le 20 octobre 2016 ; sur l'attestation de Mme A. ; que la seconde attestation de Mme A. est irrecevable car non datée ; qu'il s'agit d'une réplique de la première mais dont la date ne figure plus ; que dans ces deux documents, la date et le lieu sont rédigés dans une écriture qui diffère du reste de l'attestation ce qui soulève des interrogations quant à leur authenticité ; sur la manipulation invoquée par Mme X. ; que les attestations familiales produites par Mme X. sont de pure complaisance ; qu'en tout état de cause, les sœurs de Mme X. n'auraient pas continué à le consulter s'il avait fait du mal à leur sœur :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 9 août 2018 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2018 :

- Le rapport de Mme M. ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me B. pour M.Y. ;
- Les explications de M.Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la nature des poursuites :

1. Considérant que, faute que ce travail ait été accompli par la partie demanderesse, la Chambre doit qualifier les faits reprochés au regard des dispositions relatives à la déontologie de la profession codifiées au Code de la santé publique, afin de s'assurer de sa compétence au regard de son article R. 4321-51 ; que, de la collection des faits rapportés et avant toute appréciation de leur réalité, il résulte que Mme X. reproche à M. Y. la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-80 du Code de la santé publique relatif à l'obligation de soins consciencieux ;
2. Considérant que le requérant doit être regardé comme invoquant à l'encontre du défendeur la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-80 du Code de la santé publique ;

Sur le bien-fondé :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-80 du Code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science » :
4. Considérant, sur la recevabilité des attestations établies par Mme A. indiquant que le 2 décembre 2014 elle aurait reçu un appel de Mme X. lui demandant de venir la chercher chez l'ostéopathe parce qu'elle n'était pas en état de conduire ; qu'il résulte de l'instruction que la première attestation est datée du 2 décembre 2014 alors même qu'elle porte sur des faits qui se seraient déroulés les 6 et 10 décembre 2015 et qu'elle est accompagnée d'une facture de téléphone, document non officiel ne permettant pas de s'assurer de l'identité de l'auteur du témoignage ; que la seconde attestation, accompagnée de la pièce d'identité de Mme A, ne comporte pas de date ; qu'ainsi, en raison de ces irrégularités, les attestations de Mme A. fournies par Mme X. doivent être écartées ;
5. Considérant, sur le grief relatif à la manipulation, qu'il ne résulte pas de l'instruction ni des pièces du dossier que Mme X aurait effectué une séance d'ostéopathie chez M. Y le 2 décembre 2014 et qu'au cours de cette séance il aurait réalisé sur elle une manipulation des cervicales ; que les éléments du dossier ne sont pas de nature à établir la réalité du geste qu'elle dénonce et à permettre de caractériser un comportement justifiant une sanction disciplinaire ; qu'il suit de là que ce grief ne peut qu'être écarté ;
6. Considérant, sur le lien de causalité entre la manipulation et les souffrances de Mme X., que sur les différents comptes rendus médicaux et hospitaliers fournis par Mme X., le lien de causalité entre la manipulation dénoncée et les souffrances alléguées n'est pas fondé sur des arguments objectifs puisque les indications faisant état d'une manipulation des cervicales par un ostéopathe comme motif des maux de Mme X. sont uniquement la retranscription des dires de cette dernière ; qu'il n'est par ailleurs pas exclu que les antécédents médicaux de Mme X. puissent être une cause possible de ses troubles ; qu'ainsi, le lien de causalité entre le geste litigieux et la détérioration de l'état de santé de Mme X. n'est pas démontré ; qu'il suit de là que ce grief ne peut donc être accueilli ;
7. Considérant, sur le grief relatif à l'absence de prescription médicale et de bilan radiologique, que la patiente indique s'être présentée, le 2 décembre 2014, au cabinet de M. Y. pour un mal de dos ; qu'il lui aurait alors manipulé les cervicales sans certificat médical de non contre-indication ni bilan radiologique préalable ; que toutefois, aucune pièce du dossier n'est de nature à établir la réalité du manquement dénoncé ; que Mme X. fournit seulement deux attestations de ses sœurs indiquant que M. Y. ne pratique pas de bilan préalable ; qu'en raison de ses liens familiaux avec les témoins, ces pièces ne suffisent pas à démontrer l'absence de bilan préalable aux soins dispensés par M.Y. ; qu'il résulte de ce qui précède que ce grief ne peut davantage être accueilli ;

PAR CES MOTIFS

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la plainte présentée par Mme X contre M. Y ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Z., au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Z., au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Z. et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me A. et Me B.

Ainsi fait et délibéré par (...), membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 7 novembre 2018

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.